



Commune de Baulon
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Réunion du 15 octobre 2021

³⁵⁵⁸⁰ Le quinze octobre deux mille vingt-et-un, à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le huit octobre deux mille vingt-et-un, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni sous la présidence de M. VERON Christophe, Maire.

Présents : MM. VERON Christophe, VIRONDEAU Fabien, PERTHUIS-GAUTIER Baptiste, Mme BONNY Michelle, M. CRAMBERT Jean-Paul, Mme LEROY Marie-Françoise, PIERSON Nelly, MM. de PIOGER Marc, HAMON Ludovic, GEORGEAULT Xavier, Mmes GODARD Carole, LORGEUX Karine, GRIMAULT Séverine

Absents excusés : Mme PIERROT Béatrice donne pouvoir à M. VIRONDEAU Fabien, M. HARDY Patrick donne pouvoir à M. HAMON Ludovic, Mme ARTARIT Karine donne pouvoir à Mme PIERSON Nelly, Mme LANÇON Gentiane donne pouvoir à Mme BONNY Michelle, Mme SAËZ Lucie donne pouvoir à M. PERTHUIS-GAUTIER Baptiste

Absent : M. BICHET Guillaume

M. HAMON Ludovic est désigné secrétaire de séance

2021-088-03 – PLU – MODIFICATION DU PERIMETRE SOUMIS OBLIGATOIREMENT AU PERMIS DE DEMOLIR

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2020,
VU la délibération du Conseil municipal n°2020-048-06 du 16 juin 2020 définissant le périmètre soumis obligatoirement au permis de démolir,
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R.421-27,
VU l'avis favorable de la commission Urbanisme,

M. PERTHUIS-GAUTIER _ Adjoint au Maire_ explique que dans le nouveau PLU adopté en janvier 2020, tout comme ce l'était dans le précédent PLU, le permis de démolir s'applique sur la commune dans les zones concernant les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Les secteurs concernés par le permis de démolir sont les secteurs urbanisés ou à urbaniser, et les ensembles patrimoniaux remarquables du territoire communal.

Considérant que le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir et d'élargir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti,

Il propose de définir un périmètre de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, afin de protéger l'ensemble du bâti communal remarquable, qu'il soit situé en agglomération, dans les espaces agricoles ou dans les zones naturelles et forestières.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE d'instituer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 exemptés en tout état de cause de permis de démolir, sur l'ensemble des secteurs du territoire communal classés du Plan Local d'Urbanisme et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération.

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le 22 OCT, 2021

ID : 035-213500168-20211015-2021_088_03-DE

Affaire inscrite à l'ordre du jour,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Christophe VERON

